

AUTORITE PARENTALE ET SCOLARITE

Définition :

Article 372 du Code Civil : l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.

Textes :

- Loi n°2002-305 du 04/03/2002 relative à l'autorité parentale (entrée en vigueur le 7 mars 2002)
- Circulaire ministérielle n°94-149 du 13/04/1994 « contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents »
- Circulaire n°2004-114 du 15/07/2004 « modalités de désignation des membres du conseil d'administration des EPLE »
- Décret n°2006-935 du 28/07/2006 et Circulaire n°2006-137 du 24/08/2006 « rôle et place des parents à l'école » BOEN n°31 du 31/08/2006
- Loi n°2007-293 du 05/03/2007 réformant la protection de l'enfance

Conduite à tenir par les établissements scolaires dans les cas suivants :

<p>Parents mariés : Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale</p>	<p>La majorité des décisions concernant la scolarité des élèves correspond à des actes usuels, pour lesquels le consentement d'un seul parent est nécessaire, l'accord de l'autre étant alors présumé.</p>
<p>Parents non mariés : Parents divorcés – séparés : les père et mère exercent en commun l'autorité parentale : - s'ils ont reconnu l'enfant ensemble ou séparément dans la première année de naissance (idem pour les enfants nés avant le 7 mai 2002) - lorsque la filiation est établie plus d'un après la naissance de l'enfant, l'exercice est conjoint après déclaration auprès du greffier en chef du TGI, décision du Juge aux Affaires Familiales</p>	<p>Une attention particulière doit être portée à ce type de situation par les établissements au moment de l'inscription ou de la connaissance de la situation de séparation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • autorité parentale conjointe, unilatérale ? • Résidence habituelle • coordonnées et adresses des deux parents à recueillir systématiquement à chaque rentrée <p><u>Exercice conjoint de l'autorité parentale :</u> L'Éducation nationale doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, convocations et répondre parallèlement aux demandes d'information et de rendez-vous, s'ils ne viennent pas ensemble.</p> <p>Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents : orientation, vaccination, bilan par le psychologue scolaire... Le certificat de radiation est remis au parent chez lequel l'enfant réside sans qu'il soit besoin de prouver le déménagement. Toutefois pour les actes usuels, le consentement d'un seul parent est nécessaire, l'accord de l'autre étant présumé (Art. 372-2 du Code Civil). En cas de désaccord, chacun des parents peut saisir le Juge aux Affaires familiales.</p> <p>Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et d'administration : chaque parent est électeur et éligible quelle que soit la situation matrimoniale.</p> <p><u>Exercice unilatéral de l'autorité parentale :</u> Seul le parent détenteur de cette autorité peut prendre les décisions : choix de l'établissement, des options, signature sur les carnets de note, de correspondance, autorisation d'absence. Il lui appartient de justifier de la situation d'exercice unilatéral de l'autorité auprès du chef d'établissement ou du directeur d'école. L'autre parent conserve le droit de surveiller l'entretien et L'éducation : droit d'être informé, consulté, de proposer mais non de décider ou d'interdire. Il doit être informé des choix importants. L'établissement doit lui envoyer les documents de résultats scolaires, d'absences, de sanctions, d'orientation et répondre aux demandes d'information ou de rendez-vous.</p>
<p>Décès d'un des deux parents : Si l'un des père et mère décède, l'autre exerce seul l'autorité parentale</p>	<p>Le parent survivant est seul compétent pour l'ensemble des actes et décisions de la scolarité.</p>
<p>Enfant confié à un tiers (procédure exceptionnelle) : Lorsque l'enfant a été confié à un tiers sur décision de justice, les parents restent détenteurs de l'autorité parentale</p>	<p>Dans ce cas, l'établissement doit s'informer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résidence de l'enfant • l'identité de la personne à qui a été confié l'enfant <p>Cette personne peut accomplir les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation. Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables des choix inhérents à la scolarité de l'enfant.</p>

La complexité de certaines situations familiales au regard de la loi nécessite de la part du personnel des établissements scolaires une attention toute particulière quant aux informations recueillies lors de la constitution du dossier scolaire de l'enfant